

MUSIQUES ET DANSES EN FINISTERE

STATUTS EPIC

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

Il est créé à l'initiative du Conseil général du Finistère, un Etablissement Public Industriel et Commercial. Cet EPIC reprend tous les droits et obligations de l'association Musiques et Danses en Finistère et son personnel bénéficie des dispositions des articles L1224-1 et suivants du code du travail.

Article 2 - Dénomination - domiciliation

L'EPIC prend la dénomination de « Musiques et Danses en Finistère ». Il a son siège à Quimper, 12 rue Stang ar C'hoat. Sa domiciliation pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Missions

L'établissement Public Industriel et Commercial « Musiques et Danses en Finistère » s'engage dans une mission de développement artistique et culturel solidaire avec comme finalité l'accès aux pratiques culturelles pour le plus grand nombre. Cette démarche, en convergence avec le projet stratégique du Conseil général, ambitionne un aménagement culturel du territoire finistérien plus harmonieux.

L'établissement accompagnera le secteur des arts vivants en musique et danse et, par son action, contribuera à la mise en œuvre des orientations de la politique culturelle départementale suivantes :

- accompagner et structurer les pratiques artistiques en amateur en musique et danse ;
- favoriser les initiatives visant à sensibiliser et à toucher les publics éloignés de la culture ;
- soutenir le développement d'une offre culturelle de proximité harmonieusement répartie sur le territoire départemental ;
- favoriser une présence artistique durable sur le département ;
- permettre une meilleure circulation des productions artistiques créées en Finistère.

A ces fins, l'établissement, centre de ressources, s'appuiera particulièrement sur les moyens d'action suivants :

- organisation d'actions de formation et de rencontres thématiques à destination de différents publics ;
- conseil et information des acteurs dans les domaines culturels, techniques et juridiques
- accompagnement des démarches culturelles et artistiques dans le département par des propositions sur mesure, adaptées aux besoins des porteurs de projets ;
- animation de réseaux d'acteurs, de temps d'échange et de concertation dans le but de favoriser les projets partagés à l'échelle départementale ;
- observation et analyse contribuant à une meilleure connaissance du secteur des arts vivants en musique et danse et à l'évaluation des effets des politiques publiques.

L'établissement veillera à inscrire l'ensemble de ses actions en cohérence et en complémentarité avec les missions des principales structures culturelles départementales, régionales et nationales.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'EPIC est administré par un conseil d'administration et son président, et géré par un directeur.

Chapitre 1 - Le Conseil d'administration

Article 5 - Organisation et désignation des membres

Le Conseil d'administration est composé de 29 membres. Les représentants du Conseil général disposent de la majorité des sièges.

Il comprend deux collèges dont les représentants sont désignés par l'Assemblée départementale, sur proposition du Président du Conseil général, après concertation avec les instances concernées.

Collège 1 : Les représentants du Conseil général

Le collège 1 est composé de 15 représentants élus du Conseil général du Finistère désignés par l'Assemblée départementale.

Les titulaires de ce collège sont tous des élus titulaires en exercice.

Collège 2 : Les représentants du secteur musical et chorégraphique

Le collège 2 est composé de 14 représentants des acteurs culturels finistériens désignés par le Conseil général, sur proposition du Comité de projet, dont le fonctionnement et les attributions sont définis au chapitre 3.

Ce collège incarne la diversité des secteurs d'activités culturels du département en musique et en danse, selon la répartition suivante :

- établissements d'enseignement artistique en musique et en danse : 2 représentants ;
- pratiques musicales et chorégraphiques : 5 représentants ;
- musiques actuelles : 2 représentants ;
- lieux de diffusion du spectacle vivant et festivals : 1 représentant ;
- artistes ou compagnies : 2 représentants ;
- associations locales : 2 représentants.

Article 6 - Présidence / vice-Présidence

Le Président de l'EPIC est élu par le Conseil d'administration au sein du collège 1. Le Président de l'EPIC propose un vice-Président qui est élu parmi les membres du collège 1. Il peut confier des délégations à ce vice-Président et à d'autres membres du Conseil d'administration. Il en informe le Conseil d'administration.

Article 7 - Durée des fonctions des membres

Les fonctions des membres du Conseil d'administration du collège 1 prennent fin lors du renouvellement de l'Assemblée départementale.

Les membres du collège 2 sont désignés par le Conseil général pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 8 - Rémunération / remboursement des membres du Conseil d'administration

Les fonctions au sein du Conseil d'administration sont gratuites et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'administration

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance du Conseil d'administration est assurée prioritairement par le vice-Président. En dehors de cette situation, le vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur y assiste avec voix consultative.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'administration peut solliciter la participation pour avis de tout expert, toute personne ou tout organisme pour éclairer sa décision.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, il est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours et délibère alors sans condition de quorum. Tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EPIC et en particulier :

- définit la stratégie de l'EPIC,
- valide le plan d'action et le rapport d'activité,
- vote le budget et délibère sur les comptes,
- décide des acquisitions, aliénations de biens immobiliers,
- valide le recours à l'emprunt,
- décide de la création des emplois,
- définit les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés.

Les marchés passés par l'EPIC sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics. Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision

concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Chapitre 2 - Le Bureau

Article 11 - Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé de 8 membres :

- le Président de l'EPIC le préside de droit
- le vice-Président de l'EPIC y siège de droit
- 3 membres du Collège 1, élus par les membres du collège 1
- 3 membres du Collège 2, élus par les membres du collège 2

Les membres du Bureau siègent pour la durée de leur mandat au Conseil d'administration.

Article 12 - Attributions du Bureau

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'EPIC et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC.

Article 13 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'EPIC à l'initiative soit :

- du Président,
- d'au moins 3 membres du Bureau.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les membres du Bureau qui demandent la convocation. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPIC.

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau qui ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Chapitre 3 - Le Comité de projets

Article 14 - Composition du Comité de projets

Le Comité de projets rassemble des acteurs culturels du Finistère, organisés selon la répartition définie à l'article 5.

Le Directeur de l'E.P.I.C. dépose auprès du Président de l'Etablissement une liste de personnes proposées par le Comité de projets. Celle-ci est ensuite transmise au Conseil général qui décidera de la désignation des représentants du Comité de projets siégeant au Conseil d'Administration de l'EPIC.

Article 15 - Attributions du Comité de projets

Le Comité de projets fédère et représente les acteurs culturels finistériens du secteur musical et chorégraphique dans toute leur diversité.

Dans le cadre des axes définis par le Conseil d'administration, le Comité de projets contribue à la réflexion sur les orientations de la politique culturelle départementale.

Il est force de proposition et peut faire toute suggestion au Président de l'EPIC.

Article 16 - Fonctionnement du Comité de projets

Le Comité de projets, ou ses différents représentants sont réunis à l'initiative du Président de l'EPIC, ou sur demande des membres adressée au Président de l'EPIC.

Le Directeur de l'EPIC assure, avec son personnel, l'animation du Comité de projets avec les différents représentants qui le compose.

Le Comité de projets fixe ses modalités de fonctionnement dans son propre règlement intérieur.

Chapitre 4 - Le Directeur et le personnel

Article 17 - Statut du Directeur

Le Directeur de l'EPIC est nommé par le Président de l'établissement. Il est sous contrat de droit public. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Article 18 - Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est le représentant légal de l'EPIC.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'EPIC. Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'EPIC. Il prépare le budget, lequel est voté par le Conseil d'administration. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service.

Après autorisation du Conseil d'administration ou du Bureau en cas d'urgence à agir, il intente au nom de l'EPIC, les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 19 - Le personnel

Le personnel de l'EPIC est recruté par le Directeur.

En dehors du Directeur et du personnel sous statut de droit public éventuellement mis à disposition, le personnel de l'EPIC relève du droit privé et de la convention collective de l'animation.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 20 - Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements ainsi que de toute autre personne publique ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des dons et legs ;
- des recettes réalisées par les inscriptions aux formations organisées par l'EPIC ;
- toute autre recette liée à l'exercice de ses missions.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de rémunération des personnels ;
- les frais de promotion, de communication ;
- les frais d'observation, d'études et d'enquêtes ;
- tout autre frais lié à l'exercice de ses missions.

Le budget est préparé par le Directeur et présenté par le Président au Conseil d'administration qui en délibère avant le 15 novembre. L'avis préalable du Conseil général sera sollicité dans le cadre de cette préparation budgétaire avant le 31 octobre.

Les comptes de l'exercice écoulé de l'EPIC sont présentés par le Président au Conseil d'administration qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Conseil d'administration à l'approbation du Conseil général. Sur la base de ces éléments, le Conseil général votera sa contribution lors de sa délibération relative au budget primitif.

L'EPIC est substitué à l'association, dont il reprend l'activité, dans les droits et obligations résultant des contrats passés par l'association pour l'accomplissement des missions qui lui sont attribuées. Il se voit transférer des éléments constituant l'actif et le passif de l'association Musiques et Danses en Finistère, y compris son solde de liquidation.

Article 21 - Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial approuvé par l'arrêté du 27 août 2002.

Les articles R. 2221-35 à R. 2221-152 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 22 - L'agent comptable et ses compétences

Le comptable direct du Trésor est celui de la collectivité de rattachement. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique. Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le Conseil général.

Article 24 - Contrôle par le Conseil général

Le Conseil général peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utiles.

Article 25 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par délibération du Conseil général après avis du Conseil d'administration.

Article 26 - Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil général.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient au Conseil général. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de l'Assemblée départementale prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget départemental.